Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260216-lmc100000125732-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 17/02/2026
Retour préfecture le 17/02/2026
Publié le 18/02/2026

26-DD-0124

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

CHEMIN DU TIGRE - CESSION SANS DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2 et L. 3112-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 141-3 et L. 141-12 ;

Considérant la sollicitation formulée par la commune de Villeneuve d'Ascq pour l'acquisition d'une emprise de 196 m², sous réserve d'arpentage, en nature de talus, cadastrée NL 398 et située chemin du Tigre ;

Considérant les travaux de résidentialisation de la résidence Trudaine menés par Lille Métropole Habitat qui ont permis le réaménagement des pieds d'immeubles et la sécurisation du liaisonnement piétonnier en y intégrant une partie du chemin du Tigre ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20260216-lmc100000125732-DE - Envoi préfecture le 17/02/2026

Considérant que l'acquisition par la commune de l'emprise susvisée en nature de talus contigüe au projet de LMH, permettra d'intégrer cette emprise à l'école Taine et d'en assurer l'entretien ;

Considérant que cette emprise, cadastrée NL 398, est issue de la parcelle NL 349 qui a intégré le domaine public métropolitain suivant décret n° 83-1185 du 27 décembre 1983 portant dissolution de l'Établissement Public chargé de l'Aménagement de la ville nouvelle Lille Est (EPALE) ;

Considérant que s'agissant du transfert de propriété de biens appartenant au domaine public métropolitain ayant vocation à intégrer le domaine public communal de la commune de Villeneuve d'Ascq, la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant le souhait émis par la commune suivant courrier en date du 27 décembre 2022 que la cession puisse s'opérer à titre gratuit compte tenu de la nature de l'emprise ;

Considérant que suivant rapport n°2025-590009-56677 en date du 20 août 2025, la direction de l'immobilier de l'État a validé la cession à l'euro symbolique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer la cession sans déclassement préalable de l'emprise susvisée au profit de la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que la commune est informée de la présence d'une convention de servitude de passage de conduite de gaz consentie en date du 3 avril 1999 sur les emprises objets de la présente cession ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer la cession sans déclassement préalable de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la cession, à l'euro symbolique non versé, d'une emprise d'environ 196 m², cadastrée NL 398, sous réserve d'arpentage, repise sous le numéro 7 et conformément au plan joint, constitutive de domaine public, au profit de la commune de Villeneuve d'Ascq, conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 2. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession sans déclassement étant entendu que l'ensemble des frais de procédure demeurent à la charge de la commune ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 16/02/2026

Patrick GEENENS

SELARL CORNILLE FILEZ
Géomètres - Experts

VILLENEUVE D'ASCQ
2-4-6-8 rue Trudaine

PLAN DE DIVISION POUR DECLASSEMENT

Lots	Numérotation Cadastrale Ancien	Numérotation Cadastrale Nouveau	Surface d'Arpentage	Contenance Cadastrale	Désignation	Teinte	Acquéreurs
1	Section NL n°349 partie	Section NL n°...	114 m²	01a 14ca	parcelle à déclasser		ROUBAIX HABITAT-OFFICE DE LA METROPOLE
2	Section NL n°324 partie	Section NL n°...	2 m²	00a 02ca	parcelle à déclasser		
3	Section NL n°322 partie	Section NL n°...	53 m²	00a 53ca	parcelle à déclasser		
4	Section NL n°22 partie	Section NL n°...	123 m²	01a 23ca	parcelle à déclasser		
5	Section NL n°22 partie	Section NL n°...	17 m²	00a 17ca	parcelle à déclasser		
6	Section NL n°349 partie	Section NL n°...	121 m²	01a 21ca	parcelle à déclasser		
7	Section NL n°349 partie	Section NL n°...	196 m²	01a 96ca	... ...		Commune de Villeneuve d'Ascq

Nota: Limites des parcelles NL 38 et 326 rétablies d'après le plan 4798 dressé par M. Misson, géomètre-expert à Lille

— — — Réapplication du bâtiment relevé par MAGEO (fichier .dwg envoyé par M. Degand - Eiffage)

Réf. : Villeneuve d'Ascq 14276
Echelle : 1/200

Indice	Date	Désignation	Dessiné par	Vérifié par
4	03/10/2024	Modification des lots 1-6-7 suite au relevé des cotures	EC	JC
3	17/01/2023	Ajout du lot 6	EC	JC
2	18/05/2022	Matérialisation des parcelles déclassées	EC	JC
1	06/04/2022	Mise à jour suite à la réunion du 05/04/2022	EC	JC
0	01/04/2022	Création du document	EC	JC

12 rue du château 59200 TOURCOING - Tél 03 20 26 73 03 - Fax 03 20 27 42 46
Permanence les mardis au 104 rue de Lille 59250 HALLUIN
Mail: cornillefilez@gmail.com - Site web: www.cornille-filez-geometre-expert.com

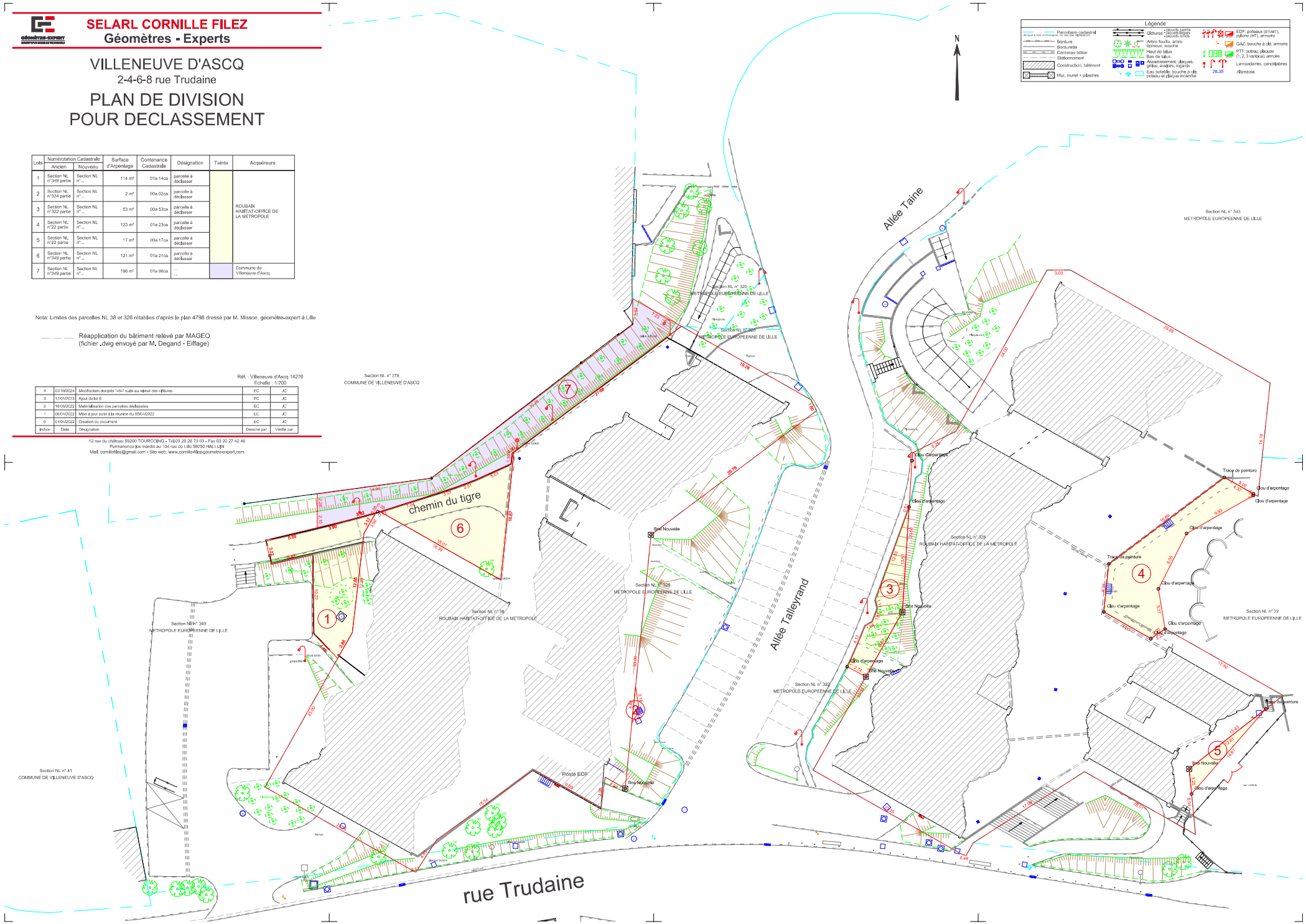

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260216-lmc100000125733-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 17/02/2026
Retour préfecture le 17/02/2026
Publié le 18/02/2026

26-DD-0129

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

KIOSQUE HIP HOP - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation (…) contribue directement à l'exécution d'un service public et que son bénéficiaire est une personne publique » ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des projets lauréats du premier budget participatif métropolitain, sur le thème de l'héritage des Jeux Olympiques Paris 2024, la MEL construit un Kiosque Hip-Hop dédié à la pratique libre et gratuite de la danse urbaine ;

Considérant que la commune de Lille met à disposition de la MEL la parcelle N° 355 A 3364 située au sein du parc urbain de Lomme, à des fins de construction de cette IOP – Installation ouverte au public - ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL, propriétaire de cette IOP, répartit la gestion de l'équipement entre elle et la commune de Lomme, commune associée de Lille ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation temporaire du domaine public (COT) prévoit une mise à disposition gratuite, justifiée par le fait que la parcelle mise à disposition servira à la réalisation d'un équipement à vocation publique (kiosque hip-hop) assuré par la métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre une COT - Convention d'occupation temporaire du domaine public - pour une durée de 10 ans ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver et autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur l'installation d'un Kiosque Hip-Hop au sein du parc urbain de Lomme, commune associée de la commune de Lille ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 16/02/2026

Michel DELEPAUL

VILLE DE LILLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Convoqué le 05/12/25

Le Conseil Municipal s'est réuni le 12 décembre 2025

sous la Présidence de Monsieur Arnaud DESLANDES, Maire

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 61

Etaient présents : Monsieur Arnaud DESLANDES, Monsieur Olivier CAREMELLE, Monsieur Franck GHERBI, Madame Charlotte BRUN, Monsieur Jacques RICHIR, Madame Marie-Pierre BRESSON, Monsieur Stanislas DENDIEVEL, Madame Anissa BADERI, Monsieur Sébastien DUHEM, Madame Sylviane DELACROIX, Monsieur Franck HANOH, Madame Estelle RODES, Monsieur Jean-Claude MENAULT, Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, Monsieur Arnaud TAISNE, Madame Alexandra LECHNER, Monsieur Martin DAVID-BROCHEN, Madame Justine RATELADE, Monsieur Valentin MARTIN, Monsieur Stéphane LEPETIT, Madame Anne GOFFARD, Monsieur Pierre POSMYK, Madame Catherine MORELL-SAMPOL, Monsieur Jérôme PIANEZZA, Madame Marion GAUTIER, Monsieur Julien PILETTE, Madame Karine TROTTEIN, Monsieur Eddie JACQUEMART, Madame Camille STIEVENARD, Monsieur Didier JOSEPH-FRANCOIS, Madame Christelle LIBERT, Madame Beverley JOLIET, Monsieur Hakim AGOUNI, Madame Delphine BLAS, Monsieur Florent DIXNEUF, Monsieur Bernard CHARLES, Madame Colette NAMSSENE-DEOFONE, Madame Audrey LINKENHELD, Monsieur Stéphane BALY, Madame Stéphanie BOCQUET, Monsieur Maroin AL DANDACHI, Madame Faustine BALMELLE, Monsieur Xavier BONNET, Madame Julie NICOLAS, Madame Mélissa CAMARA, Monsieur Frédéric LOUCHART, Madame Nathalie SEDOU, Monsieur Maël GUIZIOU, Monsieur Jérémie CRÉPEL, Madame Violette SPILLEBOUT, Madame Ingrid BRULANT FORTIN, Madame Vanessa DUHAMEL, Monsieur Emmanuel CHATELAIN.

Pouvoirs : Madame Marielle RENGOT a donné pouvoir à Monsieur Stéphane LEPETIT, Madame Sarah SABE a donné pouvoir à Madame Justine RATELADE, Madame Claire MOUNIER-VEHIER a donné pouvoir à Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, Madame Johanne GOMIS a donné pouvoir à Madame Estelle RODES, Monsieur Roger VICOT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude MENAULT, Madame Joe DABIT a donné pouvoir à Madame Faustine BALMELLE.

Etaient excusés : Monsieur Ali DOUFFI, Monsieur El Madani OULKEBIR.

VILLE DE LILLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **12 décembre 2025**
Délibération n° **25/598**

OBJET

Commune associée de Lomme - Réalisation d'un kiosque hip-hop métropolitain - Mise à disposition du domaine public communal au profit de la Métropole Européenne de Lille - 12 rue du château d'Isenghien à Lomme - Gratuité.

Rapport de Monsieur le Maire

Mesdames, Messieurs,

En 2024, dans la dynamique des Jeux Olympiques – Paris 2024, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a lancé son premier budget participatif métropolitain dont l'objectif est de financer et mettre en œuvre les idées émises par des citoyens, contribuant ainsi à l'amélioration du cadre de vie et à l'animation des communes du territoire.

Dans ce contexte, parmi les 205 projets déposés par des métropolitains, trois d'entre eux ont été retenus pour la mise en œuvre du BPM 2024, dont le projet totem de kiosque hip-hop au sein du parc urbain de Lomme sis 12 rue du château d'Isenghien.

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme a accompagné ce projet de kiosque hip-hop à la suite d'une démarche citoyenne initiée par des collégiens du collège Jean Jaurès, particulièrement investis dans le dépôt d'idées au Budget participatif métropolitain 2024.

Le projet traduit en outre la volonté de la Ville de mieux intégrer la jeunesse dans l'espace public et de proposer un équipement ouvert à tous les usagers du parc, habitants comme associations, pouvant être utilisé tout au long de l'année pour des pratiques sportives, culturelles ou citoyennes.

Ce projet propose un kiosque urbain en bois, de plan carré, doté d'une toiture dynamique qui évoque l'architecture des halles traditionnelles tout en intégrant une touche contemporaine. Le kiosque intégrera en outre un système de sonorisation accessible aux usagers.

La MEL a déposé le permis de construire pour la réalisation de cette installation ouverte au public (IOP) en mai 2025 et les travaux sont prévus courant 2026.

Aussi, afin de permettre la construction par la MEL du kiosque hip-hop sur le terrain sis 12 rue du château d'Isenghien à Lomme, propriété de la Ville de Lille – Commune associée de Lomme, la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal au profit de la MEL est nécessaire.

Considérant que, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation (...) contribue directement à l'exécution d'un service public et que son bénéficiaire est une personne publique* », la présente mise à disposition gratuite est justifiée par le fait que la parcelle mise à disposition à titre gratuit servira à la réalisation d'un équipement à vocation publique (kiosque hip-hop) assuré par la Métropole Européenne de Lille, personne publique, dans le cadre de sa mission d'animation culturelle et de jeunesse.

Il est ainsi proposé de mettre à disposition de la MEL la parcelle cadastrée n° 355 A 3364 appartenant au domaine public communal, à titre gratuit et pour une durée de 10 ans, afin d'y construire le kiosque et de s'assurer de la maintenance des équipements.

La convention déterminera de manière précise la répartition des obligations d'entretien, de maintenance et des responsabilités entre la MEL et la Ville de Lille – Commune associée de Lomme, notamment en matière d'assurance, de sécurité et d'accessibilité de l'ouvrage.

Le projet de kiosque est annexé à la présente délibération.

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques disposant que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, de manière temporaire, précaire et révocable ;

Vu l'article L. 5217-2 du même Code portant sur les compétences de la Métropole ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 11 décembre 2025 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la mise à disposition à titre gratuit et pour une durée de 10 ans au profit de la MEL de la parcelle cadastrée n° 355 A 3364 sis au 12 rue du château d'Isenghien à Lomme et appartenant au domaine public communal, en vue de la réalisation du kiosque hip-hop par la Métropole Européenne de Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Publiée le 16/12/25

Pour le Maire de Lille et par délégation,
le Conseiller délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20251212-222238-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 15/12/25

Olivier CAREMELLE

Le secrétaire de séance,

Béverley JOLIET

Convention

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Commune de Lomme

au profit de la Métropole Européenne de Lille

(Convention d'occupation temporaire du domaine public – Kiosque Hip-Hop de Lomme)

Entre : La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, le propriétaire,

Sise à l'Hôtel de ville, Place Augustin – Laurent

59000 Lille

Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DESLANDES, agissant en vertu de la délibération n° 25/117 en date du 21 mars 2025, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, et en vertu de l'arrêté n° 14520 du 21 mars 2025 portant délégation de fonction et de signature du Maire de Lille à Monsieur Stanislas DENDIEVEL, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et à l'action foncière

Ci-après dénommée « la Ville de Lille, pour la commune associée de Lomme », d'une part,

Et : La Métropole européenne de Lille, l'occupant,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Eric Skyronka, dûment habilité ;

Ci-après dénommée « la MEL », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'article L.5217-2 du même Code portant sur les compétences de la Métropole ;

Considérant la délibération N°21 C 0349 relative à la mise en place d'une ingénierie métropolitaine dans le cadre de la Charte de la participation citoyenne et l'aide à l'initiative citoyenne et l'accompagnement des communes ;

Considérant la délibération N° 23-C-0305 relative à la mise en œuvre du premier budget participatif métropolitain sur le thème de l'héritage des JO – Paris 2024 ;

Considérant la délibération N°24-C-0450 déclarant l'implantation de l'équipement sportif Kiosque Hip-Hop, projet totem du budget participatif métropolitain 2024, d'intérêt métropolitain, au titre de l'article L.5217-2 du CGCT ;

<u>Étant préalablement exposé que :</u>

La Commune associée de Lomme a accompagné le projet de création d'un kiosque Hip-Hop, à la suite d'une démarche citoyenne initiée par des collégiens du collège Jean Jaurès, particulièrement investis dans le dépôt d'idées au Budget participatif métropolitain 2024.

Cette proposition, validée par le Maire de Lomme, M. Olivier Caremelle, répond à la fois à une attente exprimée par les jeunes et à plusieurs priorités municipales.

Le projet s'inscrit dans la thématique de l'héritage des Jeux Olympiques de Paris 2024, marqués par l'entrée du hip-hop parmi les disciplines olympiques. Bien que cette pratique ne soit pas reconduite aux prochains Jeux, la Ville de Lomme souhaite en préserver la place dans l'espace public et en favoriser l'accès au plus grand nombre.

L'initiative vise également à mieux faire connaître le parc urbain de Lomme, tant auprès des habitants qu'à l'échelle métropolitaine, en complétant l'offre d'activités déjà existante. Ce site accueille ou accueillera plusieurs réalisations issues de budgets participatifs, qu'ils soient métropolitains, lillois ou lommois.

Enfin, ce projet traduit la volonté de la Ville de renforcer la place de la jeunesse dans l'espace public et de proposer un équipement ouvert à tous les usagers du parc – habitants comme associations – pouvant être utilisé tout au long de l'année pour des pratiques sportives, culturelles ou citoyennes.

Durant le mandat 2020-2026, la MEL a quant à elle encouragé la coopération entre l'EPCI et ses communes, en mettant à leur disposition une ingénierie dédiée au déploiement des budgets participatifs communaux, et en lançant son propre budget participatif pour contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à l'animation des 95 communes du territoire.

Lancé en 2024, dans la dynamique des Jeux Olympiques de Paris 2024, qui ont permis d'accueillir 52 matchs de basketball et de handball à la Decathlon Arena – Stade Pierre-Mauroy, il a permis aux métropolitains de proposer des projets porteurs d'un héritage innovant et inclusif, promouvant les valeurs du sport et issus de la dynamique olympique.

Parmi les trois lauréats de cette édition, le Kiosque Hip-Hop, idée proposée par les élèves du collège Jean Jaurès de Lomme, a été retenu pour devenir le projet Totem du premier budget participatif métropolitain et le témoignage vivant de cet événement majeur pour le territoire métropolitain.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la commune procède à la mise à disposition gratuite de la parcelle au profit de la MEL aux fins de construire le kiosque, projet des élèves du Collège Jean Jaurès de Lomme, retenu au titre du budget participatif métropolitain – Héritage des JO Paris 2024 ; et à disposer du terrain ci-après déterminé, afin d'y réaliser les travaux nécessaires.

À ce sujet, les PARTIES précisent, savoir :

- que la présente convention portant autorisant d'occupation du domaine public a été conclue en accord avec la réalisation du projet de construction d'une IOP – Installation ouverte au public-, le kiosque Hip-Hop, halle dédiée à la pratique libre de la dance urbaine ;
- que ladite autorisation a été consentie à la MEL en vue de permettre au public le plus large d'accéder à l'installation gratuitement.

Article 2 : Localisation de l'équipement

La commune de Lille – Commune associée de Lomme - met à la disposition de la MEL, qui l'accepte, le terrain situé au 12, rue du château d'Isenghien, Parc Urbain, 59160 Lomme, référencé au cadastre 355 A 3364.

Il est composé d'une parcelle mi- artificialisée, mi- végétalisée dédiée à un usage piéton.

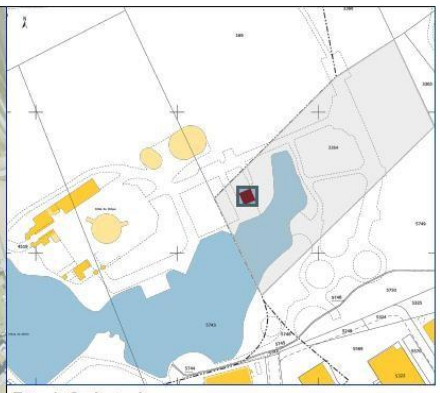

Extrait Cadastral

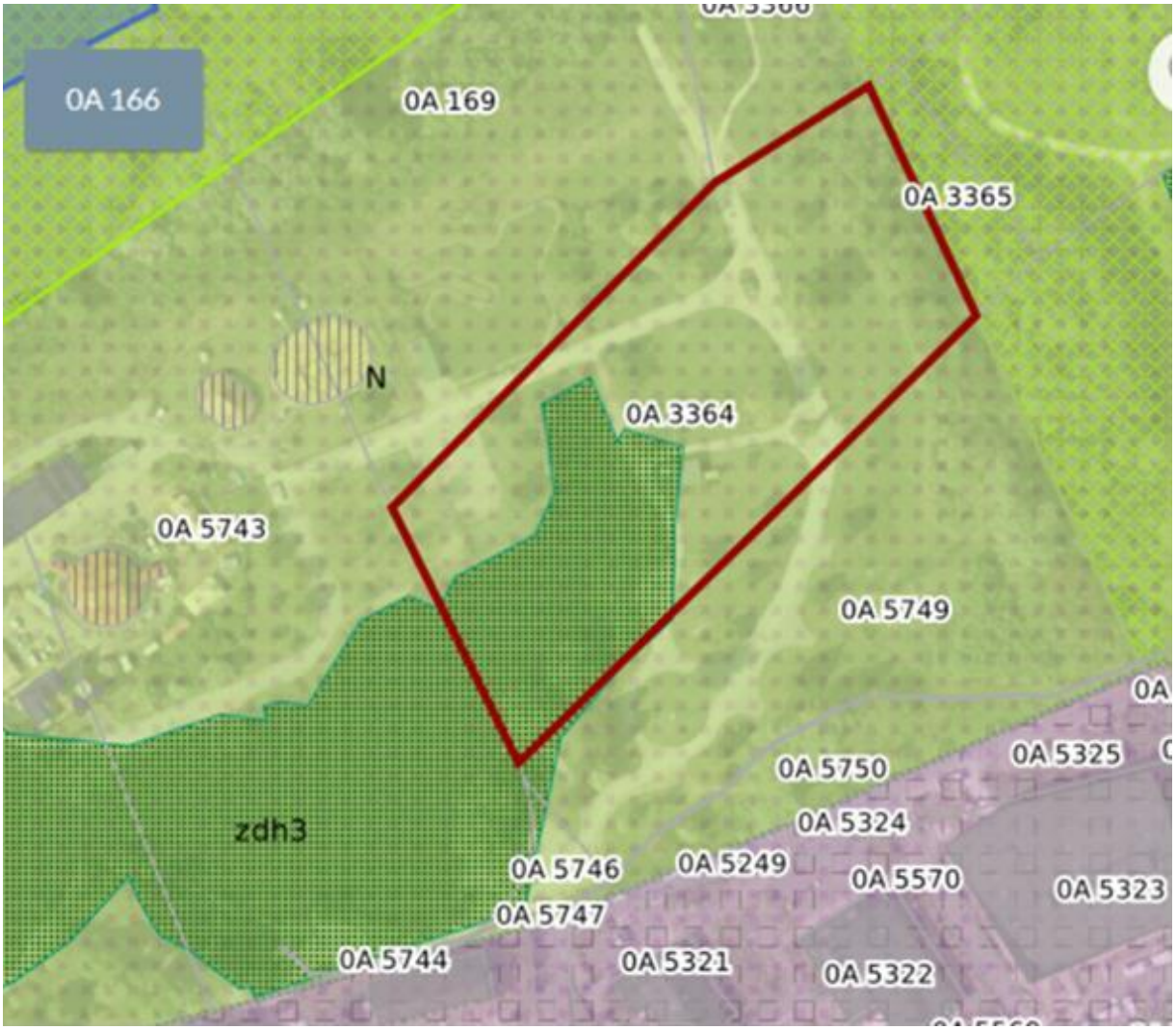

Article 3. Description de l'équipement

Sur cette parcelle, est construit à l'initiative de la MEL, grâce au permis de construire N°0593502500128, un kiosque Hip-Hop dédié à la pratique libre de la danse urbaine, d'une superficie de 144 m2. La structure en bois dispose de soubassements en béton et d'une toiture en membrane textile. Elle est ouverte sur deux pans et dispose en son centre d'un cypher, piste dédiée à la danse urbaine en béton quartzé. Du mobilier urbain, poubelle et fontaine à eau, sont installés aux abords directs afin de faciliter les usages du public.

Le kiosque Hip-Hop est mis à la disposition spécifique du grand public, afin que chacun puisse pratiquer librement et gratuitement la danse au sein d'un espace dédié couvert et éclairé, en fonction des heures d'ouverture du parc urbain communal.

En plus de son intégration dans un espace naturel communal préservé, propice à la détente et aux activités sportives, l'emplacement du kiosque a été choisi en raison de l'artificialisation préexistante du terrain, en lien avec les enjeux de réduction de l'artificialisation des sols et de développement durable, mais aussi, pour un aspect pratique lié à la proximité des réseaux nécessaires à son électrification.

L'équipement est classé IOP. (Plans en annexe 1)

Les travaux de construction de cette IOP devront être réalisés conformément :

- Aux règles de l'art,
- Aux prescriptions réglementaires,
- Et aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme obtenues, à savoir :
    - Permis de construire N°0593502500128

Pour lesdits travaux et tous autres travaux ultérieurs, la MEL s'engage par ailleurs à solliciter et à obtenir toutes autorisations administratives nécessaires.

Article 4. Domanialité

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

Article 5. Durée de l'AOT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 années.

Article 6. Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel.

La pratique libre et grand public doit rester l'activité dominante de l'équipement, notamment aux heures d'ouverture du parc urbain, les jours et créneaux hors temps scolaires (fin d'après-midi, mercredi et week-ends).

Cependant, tout en maintenant l'usage prioritaire du Kiosque Hip-Hop, destiné à la pratique libre et gratuite de la danse par les usagers, la MEL accepte que la commune de Lomme prenne en charge l'organisation exceptionnelle d'événements communaux, particulièrement dans le cadre de la programmation mise en œuvre au sein du parc urbain et selon les modalités juridiques induites pour assurer la sécurité des biens et des personnes. L'usage du kiosque est donc prioritairement réservé à la pratique libre du hip-hop, sans préjudice de l'organisation occasionnelle d'événements communaux validés par la Ville, sous réserve du respect des règles de sécurité et du maintien du caractère public de l'équipement.

Article 7 : Conditions d'entretien

La MEL, s'engage à maintenir les abords du site en bon état d'entretien et à garantir le respect du cadre du parc urbain, pendant la période des travaux de conception du kiosque, mais aussi lors de ses futures interventions de maintenance.

7.1. Entretien spécifique à la charge de la MEL

Pendant toute la durée de la présente convention, la MEL s'engage à assurer la maintenance technique et le gros entretien de l'équipement, comprenant notamment :

- la structure et la charpente (gros entretien, renouvellement) ;
- la couverture (maintenance de la membrane textile : remise en tension, nettoyage, réparation, etc.) ;
- les dispositifs de sécurité incendie (renouvellement des extincteurs) ;
- les équipements électriques (renouvellement des luminaires et bandeaux LED) ;
- les éléments de flocage mural et signalétique (nettoyage, renouvellement).

Les coûts indicatifs 2025 de ces interventions figurent en **annexe 2**.

Tout projet de modification nécessitant une autorisation administrative ou d'intervention technique devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Commune de Lomme.

7.2. Entretien courant à la charge de la commune

La Commune de Lomme assure, à sa charge et selon ses pratiques habituelles, l'entretien courant du site et des abords, notamment :

- l'entretien des espaces verts et cheminements d'accès ;
- le nettoyage des chéneaux et canalisations (deux fois par an) ;
- la maintenance des équipements de sécurité incendie ;
- les vérifications électriques réglementaires ;
- le nettoyage des tags et graffitis sauvages (hors cimaises dédiées) ;
- le traitement préventif et curatif des infestations (insectes, rongeurs, etc.) ;
- l'entretien du point d'eau et la vérification de la qualité de l'eau.

Les coûts indicatifs afférents à ces opérations figurent également en **annexe 2**.

Article 8. Gestion des fluides

L'alimentation électrique du kiosque est assurée par un raccordement au compteur communal.
Les contrats de fourniture et les coûts afférents aux fluides nécessaires à l'usage du kiosque seront pris en charge par la Commune pour toute la durée de la convention.

Article 9. Conditions d'intervention et de coordination

L'accès au kiosque et ses conditions d'usage sont régis par le règlement des parcs et jardins des communes de Lille, Lomme et Hellemmes (arrêté n° 821 – **Annexe 3**).

La Commune s'engage à veiller au respect du bon usage de l'équipement et à informer sans délai la MEL de toute dégradation constatée nécessitant une intervention.

Les parties conviennent d'organiser **deux réunions annuelles de coordination** afin d'assurer le suivi du fonctionnement et de la maintenance du kiosque.

Les modalités (période, participants, ordre du jour) seront fixées conjointement entre la Direction du Patrimoine de la MEL et les services techniques de la Commune.

Les opérations de maintenance à envisager sur la toiture seront programmées via un marché spécifique pris en charge par la Direction Assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la MEL (CCTP spécifique).

La commune de Lomme s'engage à prendre attache des services métropolitains pour toute dégradation structurelle portée à sa connaissance et qui nécessiterait une intervention de maintenance de la part de la MEL, afin de faciliter la réactivité des interventions.

Article 10. Assurances

Généralités

Le défaut d'assurance, le montant de franchise ou le plafond de garantie ne sont pas opposables à la commune. Ils ne pourront en aucun cas être des moyens soulevés par la commune pour refuser l'intégralité d'une indemnisation due.

10.1 Assurance de dommages aux biens

La MEL fait son affaire de l'assurance de dommages aux biens relative à l'objet de la présente convention, pour les risques notamment de vandalisme, d'incendie, de dommages électriques, de foudre, de tempête, etc.

10.2 Assurance de responsabilité civile

Les deux parties s'engagent à être assurée par un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel, immatériel consécutif ou non, dont elle serait responsable vis-à-vis de tiers, dont la commune et la MEL.

Les deux parties seront ainsi assurées pour leurs activités et couvriront l'ensemble de leurs élus, agents, bénévoles et préposés.

10.3 Attestations d'assurances

Chaque partie transmettra à l'autre signataire, dans les 8 jours de la signature de la présente convention, puis dans les 15 jours suivant toute demande, une attestation d'assurance Responsabilité Civile ; celle-ci comprendra les éléments suivants :

- nom et adresse de la compagnie ;

- numéro de police ;

- objet du contrat souscrit ;

- durée de validité de l'attestation.

Article 11. Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa **notification** aux parties, après accomplissement des formalités de contrôle administratif.

Elle est conclue pour une durée de **dix (10) ans**, renouvelable ou modifiable par avenant dûment approuvé par les deux parties.

Elle est établie en **deux exemplaires originaux**.

Pour la MEL
Le Vice-Président Culture-Tourisme
Michel Delepaul

Pour la ville de Lille – Commune associée de Lomme
Monsieur Stanislas DENDIEVEL Adjoint à l'action foncière

ANNEXES

Annexe 1 : Plans kiosque Hip-Hop

Annexe 2 : Coûts indicatifs 2025 opérations de maintenance

Annexe 3 : Arrêté et règlement des parcs et jardins – Lille, Lomme, Hellemmes

ANNEXE 1

Plans Kiosque hip-hop

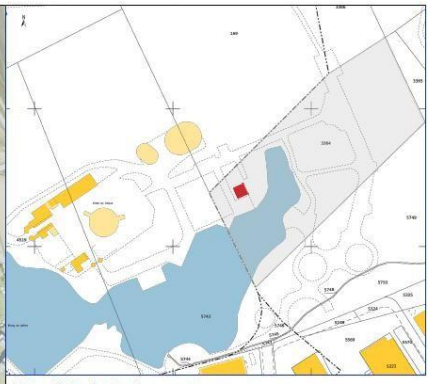

Extrait Cadastral 355 A 3364 Surface du terrain : 12 238 m²

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

DIRECTION ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'OEUVRE
AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES ET ARCHITECTURE

Parc urbain de Lomme - Kiosque Urbain Hip-hop

DCE-Plan de situation

	Service émetteur	Affaire
Référence document	ATA	RAU_011
		Echelle: 1/5000

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

DIRECTION ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'OEUVRE
AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES ET ARCHITECTURE

Parc urbain de Lomme - Kiosque Urbain Hip-hop

DCE-Reportage photographique

	Service émetteur	Affaire
Référence document	ATA	RAU_011

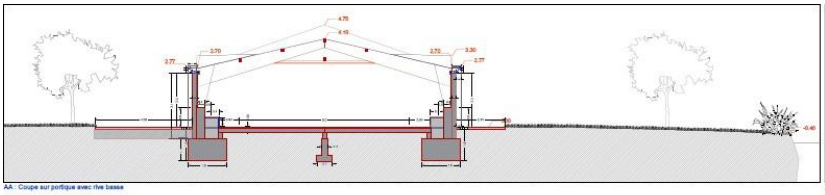

AA : Coupe sur portique avec rive basse

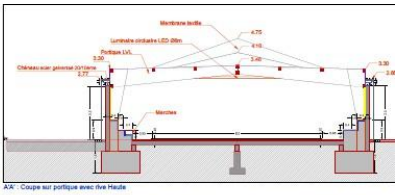

AA' : Coupe sur portique avec rive Haute

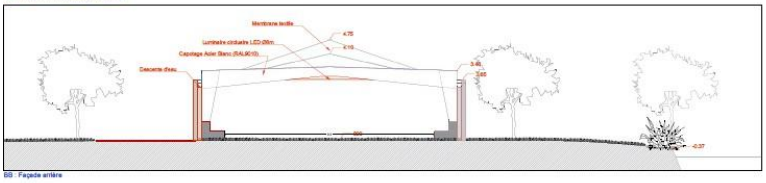

BB : Façade arrière

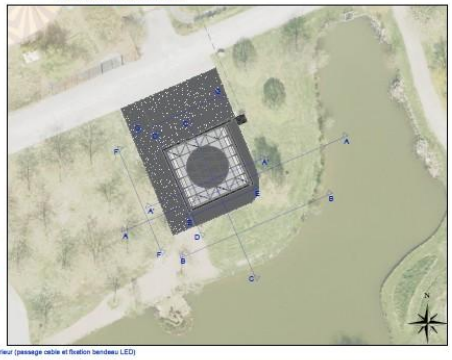

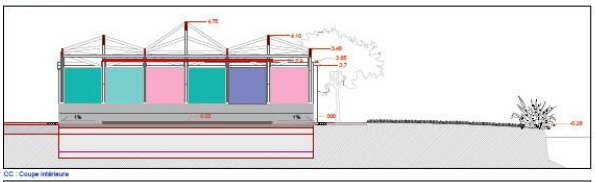

CC : Coupe intérieure

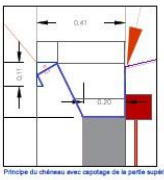

Principe du chéneau avec capotage de la partie supérieur (passage cable et fixation bandeau LED)

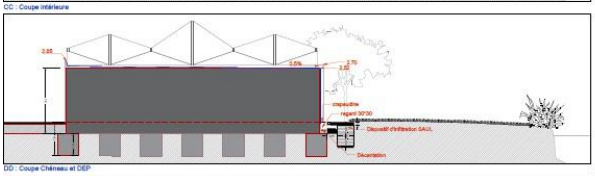

DD : Coupe Chéneau et DEP

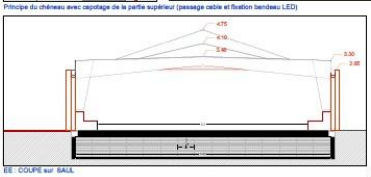

EE : COUPE sur SAUL

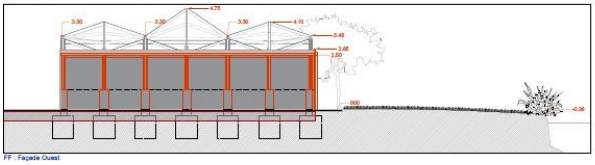

FF : Façade Ouest

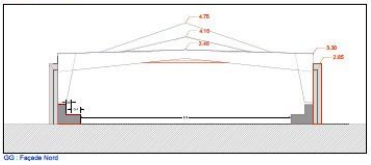

GG : Façade Nord

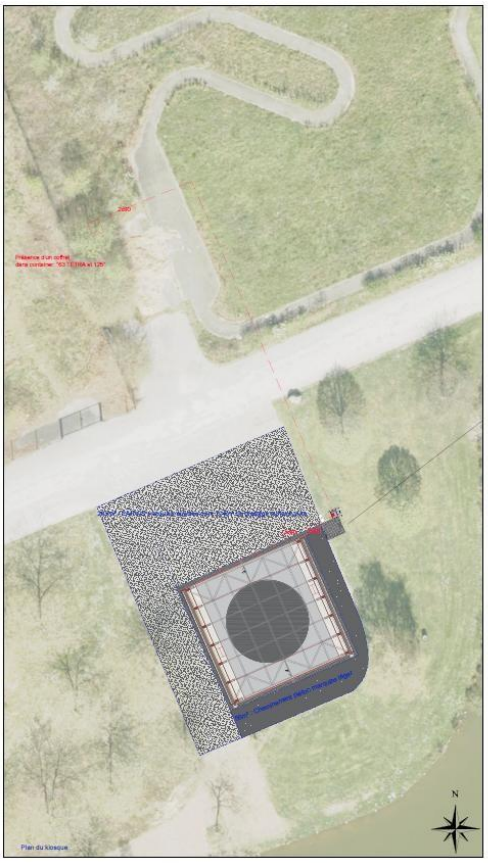

Plan du kiosque

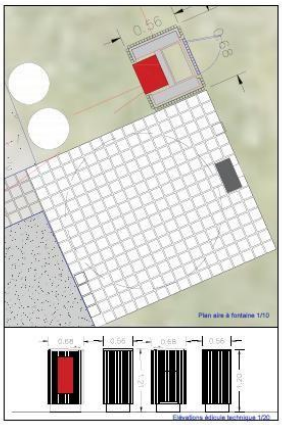

Plan aire à fontaine 1/10

Elévations Bâtiment technique 1/20

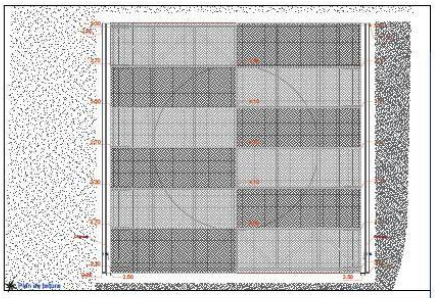

Plan de toiture

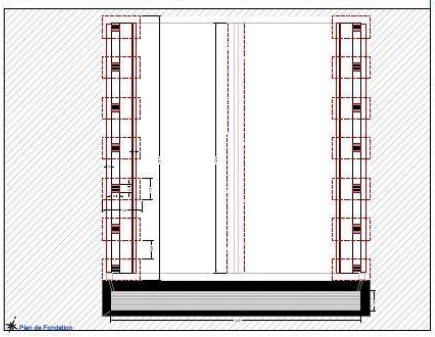

Plan de Fondation

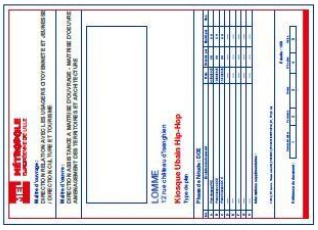

ANNEXE 2

Coûts indicatifs 2025 opérations de maintenance

Interventions MEL		**Coûts 2025**
Structure/charpente	Gros entretien / Renouvellement	Sous garantie décennale
Couverture	Maintenance toiture membrane textile (remise en tension / perforation / nettoyage / petite réparation etc.)	2000 € HT / intervention (prestation à activer en fonction du besoin / entreprise spécialisée)
Sécurité incendie	Renouvellement de l'extincteur	Extincteur à eau : 64€ HT Extincteur Poudre-CO2 : 50 €
Électricité	Renouvellement bandeau Led / luminaire	Bandeau LED : 15€/ml Drivers (alimentation) : 3€/W
Dégradation flocage	Nettoyage et renouvellement du flocage mural (muséographie-Communication MEL)	50€/m²

Interventions Commune de Lomme		**Coûts 2025**
Entretien Toitures (hors membrane textile)	Nettoyage chéneaux 2x/an (crapaudine/grille) Curage DEP/canalisations en cas de bouchon	385 € / an

Sécurité incendie	Maintenance des équipements de sécurité incendie	10 à 20 € / an / extincteur (En cas de manquement aux vérifications annuelles, le renouvellement devra être pris en charge par la commune)
Électricité	Maintenance et contrôles réglementaires Fluides à la charge de la commune	Vérification électrique 150 € / an
Petites dégradations / tags sauvages	Nettoyage des Tags sauvages (hors cimaises) ou provocateur	40/50 €/m²
Prévention	Traitement préventif et curatif des infestations (nids de frelons et autres insectes / rongeurs)	Coûts RH commune
Entretien parc urbain	Entretien des abords sur le foncier communal	Coûts RH commune
	Entretien du point d'eau (fontaine) et vérification de la qualité de l'eau	385 € / an
	Astreintes réparation / mise en sécurité	Coûts RH commune

ANNEXE 3

Arrêté et Règlement des parcs et jardins – Lille, Lomme, Hellemmes.

ville de Lille

Arrêté Municipal

N° 8507

Le Maire de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-4,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-28, L. 212-10, R. 215-2 et D. 212-63,

Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Vu le règlement municipal de propreté des voiries et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 6524 du 11 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Stanislas DENDIEVEL, Adjoint au Maire en charge de la Nature,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 622-2 et R. 623-3 ;

Considérant l'évolution des usages et des modes de gestion des parcs et des jardins de la ville depuis l'adoption du dernier règlement des parcs et jardins en 1971 ;

Considérant la diversité des activités ayant lieu dans l'enceinte des parcs et jardins nécessitant d'être régulées afin de respecter à la fois la biodiversité, les milieux, et la tranquillité de chaque usager ;

ARRÊTE

Chapitre 1 – Dispositions générales

ARTICLE PREMIER : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, parcs, jardins, promenades, aires de jeux, et espaces verts du domaine public de la Ville de Lille et des communes associées de Lomme et d'Hellemmes, clos ou non, dénommés « parcs et jardins » dans le présent règlement. Pour la commune associée de Lomme, ce règlement concerne également les équipements sportifs ou de proximité. Des dispositions particulières aux jardins partagés ou familiaux font l'objet d'un règlement spécifique.

La liste complète des parcs et jardins est consultable sur les sites internet des communes. L'annexe 1 précise le périmètre du parc de la Citadelle.

ARTICLE 2 : PUBLICS CONCERNES

Tous les usagers et prestataires qui interviennent dans les parcs et jardins sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, activités des services municipaux, animations…) peuvent être régies par des règles spécifiques sur autorisation des services municipaux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la responsabilité. Les enfants jusqu'à 12 ans doivent rester sous la surveillance constante de leurs accompagnateurs.

Les sociétés intervenant dans les parcs et jardins ont la responsabilité de définir un périmètre de sécurité autour de leur intervention et de remettre en état les sites si des dégâts sont occasionnés par leur action.

La Ville de Lille n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non-observation des dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 – Conditions d'accès

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE – CONDITIONS GENERALES

A l'exception des espaces verts laissés libres d'accès en permanence, les parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Lille sont ouverts au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

Les horaires d'accès au public à ces jardins clos sont affichés aux entrées de chaque site et sur le site internet de la Ville de Lille. Dans ces parcs et jardins, l'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture de la dernière porte. Dès lors, l'évacuation et la fermeture des premiers accès des sites peuvent débuter un quart d'heure avant l'horaire affiché. L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux est interdit au public. Il est strictement interdit de franchir une clôture ou une grille verrouillée ou fermée.

ARTICLE 5 : OUVERTURES ET FERMETURES EXCEPTIONNELLES

Les horaires d'ouverture des parcs et jardins peuvent être étendus au-delà des horaires habituels durant certaines périodes de l'année, lors d'événements ou selon des conditions météorologiques définies. Les nouveaux horaires sont dans ce cas communiqués sur le site internet de la Ville de Lille ou par une signalétique spécifique.

En cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques, sécurité, intérêt général, manifestation événementielle, nécessité de service), l'accès aux parcs et jardins peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation ordonnée. Les parcs et jardins de la Ville de Lille (clos ou non) sont notamment inaccessibles en cas de vents violents, d'orages ou de verglas et conditions météorologiques dangereuses. La fermeture exceptionnelle des parcs et jardins sera communiquée via les canaux de communication numériques de la Ville de Lille ou par une signalétique sur place.

En cas d'utilisation de l'espace pour une activité ou une animation restreinte au public soumise à autorisation d'occupation du domaine public (cf. article 22), un parc ou jardin peut être fermé au public et son occupation sera considérée comme un usage privatif. Le site est alors placé sous la responsabilité du demandeur qui devra en assurer le gardiennage et le nettoyage.

<u>Dispositions relatives aux activités économiques présentes dans les parcs et jardins :</u>

En cas d'ouverture élargie des parcs et jardins, les activités économiques situées à l'intérieur de ces espaces (concessions de service, occupations du domaine public, etc.) peuvent dans ce cas être autorisées sur décision de la Ville à adapter leurs horaires d'ouverture en accord avec les nouveaux horaires du site.

En cas de fermeture exceptionnelle des parcs et jardins pour cause d'intempéries notamment ou tout autre motif d'ordre public, les établissements économiques (concessions de services, occupations du domaine public, etc.) situés au sein de ces espaces sont tenus de rester fermés au public jusqu'à la décision de réouverture par la Ville de Lille.

ARTICLE 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MOBILITES

La circulation piétonne est prioritaire dans tous les parcs et jardins.

L'accès et le stationnement des véhicules à moteur (voitures, motos, scooters) est interdit sur l'ensemble des parcs et jardins, excepté pour les véhicules d'entretiens, d'urgence, de sureté, de secours, des concessionnaires et occupants du domaine public sous réserve des dispositions de leurs contrats ou conventions, ainsi que les véhicules disposant d'une dérogation attribuée par la Ville de Lille. Ces véhicules autorisés par voie dérogatoire ne doivent pas excéder une allure de 10 km/heure et ne doivent pas occasionner de gêne aux piétons et autres usagers.

Les fauteuils roulants motorisés pour personnes à mobilité réduite sont autorisés dans les parcs et jardins.

Les vélos ou autres engins à propulsion personnelle motorisés ou non (rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes, etc.) sont autorisés dans les espaces clairement indiqués comme tels, sur les pistes, allées, circuits et

promenades aménagés à cet effet. Dans ce cas, leur circulation doit s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public, sans dépasser 10 km/h. Dans les autres espaces des parcs et jardins, ils doivent être tenus à la main (excepté interventions de maintenance, d'entretien ou de sureté dûment autorisées).

Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non-motorisés et non-bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les agents publics assermentés sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

Il est interdit d'accrocher tout engin de déplacement sur les arbres ou dans les massifs plantés, ainsi que sur les clôtures et sur tout mobilier non-prévu à cet effet.

ARTICLE 7 : ACCES DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Dispositions générales d'accès des animaux de compagnie :

L'accès des animaux de compagnie est autorisé dans les parcs et jardins identifiables par une signalétique spécifique. Dans ces parcs, les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse (sauf pour la baignade tolérée selon dispositions prévues ci-dessous et dans les canipares). Un chien est considéré comme errant s'il n'est plus à distance de rappel ou qu'il se situe à plus de 100 mètres de celui-ci. Un chien en état de divagation sera mis en fourrière au frais de son propriétaire.

L'accès aux parcs et jardins publics des chiens classés de première catégorie est interdit. Les chiens de deuxième catégorie sont autorisés s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

L'accès des animaux de compagnie est interdit dans toutes les aires de jeux pour enfants (clôturées ou non).

La liste complète des lieux autorisés aux animaux de compagnie est définie par arrêté municipal et est disponible sur le site internet de la Ville de Lille.

Les chiens d'assistance peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus en harnais ou en laisse et ne doivent présenter aucun risque envers les autres usagers.

La circulation des cavaliers ou attelages tirés par des animaux est interdite dans l'ensemble des parcs et jardins à l'exception d'attelages spécifiquement autorisés par décision municipale et des forces de l'ordre.

Cas particulier des canipares :

Dans les parcs canins (ou « canipares ») signalés et identifiés, les chiens peuvent se détendre et s'ébattre sans laisse, sous la surveillance de leurs maîtres, et sous réserve de ne présenter aucun danger pour les autres chiens et usagers. Les règles spécifiques d'usages dans ces canipares sont affichées à leurs entrées.

Comportement des animaux de compagnie :

Les propriétaires ou accompagnants des animaux de compagnie sont totalement responsables du comportement de leurs animaux dans les parcs et jardins ainsi que dans les canipares.

Les propriétaires ou accompagnants d'animaux de compagnie veilleront à ne pas laisser l'animal s'approcher des tas de sable, des massifs et des pièces d'eau (sauf au Fossé des pêcheurs et dans le plan d'eau du Grand Carré du Parc de la Citadelle). Les chiens ne doivent pas creuser dans les pelouses, massifs ou plantations. Les propriétaires ou accompagnants des animaux de compagnie doivent garder la maîtrise sur l'animal afin qu'il n'attaque aucun usager du parc, ni ne s'en prenne à d'autres animaux.

Les déjections des animaux de compagnie doivent immédiatement être ramassées par leurs propriétaires et jetées dans les poubelles à proximité.

Une vigilance particulière des propriétaires est requise lors des promenades aux abords de zones d'éco-pâturage, dans lesquelles des animaux sont en charge de l'entretien naturel des sites. Les animaux de compagnie même en laisse ne doivent pas contrevenir à la présence des autres animaux dans les parcs et jardins.

Dispositions spécifiques au Jardin des Plantes : les animaux de compagnie sont autorisés dans les allées et les pelouses tenus en laisse mais ne peuvent accéder à l'aire de jeux, aux zones de collection végétale ou aux équipements (serres, orangerie, etc.).

Chapitre 3 - Environnement

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA FAUNE ET LA FLORE

La protection de la biodiversité étant la responsabilité de chacun, les usagers doivent respecter la faune et la flore des parcs et jardins de la Ville de Lille. Il est interdit de contrevenir à la sécurité, la tranquillité ou la bonne santé des animaux présents dans les parcs et jardins.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est notamment interdit de :

- perturber les animaux présents dans les parcs et jardins et à la Ferme pédagogique ;

- s'employer à la destruction de l'habitat ou des abris de la petite faune sauvage ;

- nourrir les animaux ;

- baigner son animal de compagnie et le faire boire dans la rivière, les fontaines et pièces d'eau (à l'exception du fossé des pêcheurs et du plan d'eau Grand Carré au parc de la Citadelle) ;

- introduire de nouvelles espèces animales ou végétales dans les parcs et jardins de la ville ;

- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;

- accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature ;

- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore.

ARTICLE 9 : PRELEVEMENT DE FAUNE ET DE FLORE

Dans l'objectif de respecter les équilibres écologiques et les milieux, de veiller au bien-être animal dans toutes ses dimensions, il est interdit de cueillir, d'arracher ou de couper des végétaux (fleurs, fruits, branches, etc.), de prélever des échantillons de plantes, de bois mort, de terre ou tout autre matériau des sites.

Dans l'ensemble des parcs et jardins de la ville ainsi que sur les berges, il est interdit de capturer, blesser ou prélever de la petite faune sauvage, des espèces protégées, des œufs d'oiseaux, amphibiens et autres animaux.

La cueillette d'essaims d'abeilles est soumise à autorisation du service gestionnaire des espaces verts et de nature de la Ville de Lille.

Les jardins familiaux et partagés font l'objet de dispositions spécifiques relatives à la production et la récolte de cultures.

Le ramassage des fruits au sol est autorisé en quantité limitée et réservée à un usage personnel dans le Jardin d'Arboriculture fruitière et dans les vergers du Parc de la Citadelle, de la plaine Winston Churchill et du Jardin des Cultures, ou dans tout autre site de cueillette, dans une logique de partage entre tous les usagers. Il est interdit de cueillir les fruits avant leur arrivée à maturité. Il est interdit de secouer les arbres, de casser ou d'arracher leurs branches pour causer la chute des fruits.

ARTICLE 10 : RESPECT DES ARBRES

Il est strictement interdit, sauf autorisation spécifique de la Ville, de grimper ou s'accrocher aux arbres, d'en scier ou casser des branches, d'accrocher ou coller quelconque équipement ou affichage que ce soit aux troncs ou branches des arbres et arbustes, et de manière générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets, cabanes, du matériel, de l'affichage ou des jeux, sauf dispositions spécifiques pour la pratique de la slackline (article 17).

ARTICLE 11 : MILIEUX

Les pelouses sont accessibles au public dans le cadre d'usages ne causant aucun dégât matériel et ne troublant ni l'ordre public ni la tranquillité des usagers, sauf affichage interdisant l'accès. Les massifs de fleurs ne sont pas accessibles.

Afin de préserver la qualité des milieux (eau, air, sol), il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de les polluer même momentanément, tels que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage ou séchage d'équipements, de matériels ou de linge.

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

La baignade est interdite dans tous les plans d'eau et fontaines. En cas de verglas, il est interdit de se déplacer ou de faire du patinage sur les plans d'eau gelés.

ARTICLE 12 : ECO-PÂTURAGE

Certains sites sont le lieu de pâturage d'animaux domestiques à des fins d'entretien naturel des espaces. Les enclos de pâturage sont délimités par un entourage en fils électrifiés repérables à l'aide de panneaux réglementaires. Il est interdit à tout usager du parc de :

- Pénétrer dans les enclos y compris d'y faire pénétrer ses animaux
- Nourrir les animaux
- Toucher aux fils électriques même tombés à terre
- Procéder à quelque dégradation que ce soit ou vol de matériel
- Chasser, effrayer ou poursuivre les animaux

Chapitre 4 - Usages

ARTICLE 13 : COMPORTEMENTS DU PUBLIC

La tranquillité des espaces de nature se doit d'être respectée. Chaque usager veille, par son comportement et ses usages, à ne pas troubler l'ordre public et à respecter les autres usagers, la faune, et la flore.

Une tenue correcte et décente est exigée pour tous les usagers des parcs et jardins.

ARTICLE 14 : SPORTS ET LOISIRS

Toute pratique sportive doit être faite en veillant au respect des autres usagers, des milieux, et de la faune et la flore des parcs et jardins.

Les jeux de ballons, de boules et de quilles ou jeux de toute nature sont autorisés dans les espaces prévus à cet effet, sous réserve de ne pas porter atteinte au confort des autres usagers et de ne pas entraîner de dégradations ou dommages à la faune et à la flore.

Les jeux volants (notamment cerfs-volants) doivent être limités aux plaines ouvertes sans présence de lignes électriques afin d'éviter tout risque d'accident.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

La pratique de toute activité de cycles à des fins de loisirs, de sport, ou de déplacement doit être limitée aux cheminements et être faite en respectant les milieux, et en veillant à ne pas dégrader les environnements. La circulation sur les remparts de la Citadelle est notamment interdite.

Les pratiques suivantes sont interdites dans les parcs et jardins :

- Jeux d'argent de quelque nature qu'ils soient,
- Baignade, patinage ou embarcations dans ou sur les plans d'eau au sein des parcs et jardins (sauf autorisation spécifique par la Ville de Lille notamment dans le cadre d'opérations d'entretien ou de gestion, ou d'activités ayant bénéficié d'une autorisation préalable),
- Pêche à l'aimant,
- Utilisation d'armes de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, boomerang…),
- Utilisation de drones sans autorisation préalable,
- Pratique du camping et du caravaning,
- Consommation excessive d'alcool et ivresse,
- Dispositifs de pyrotechnie.

ARTICLE 15 : CHASSE ET PÊCHE

La chasse est strictement interdite en tout temps et par quelque moyen que ce soit.

La pêche est uniquement autorisée sur le plan d'eau du Grand Carré, au fossé des pêcheurs du parc de la Citadelle, au Quai du Wault et sur l'étang de la zone paysagère du parc urbain de Lomme (à l'exception de l'étang d'ornithologie) dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les autres canaux sont réglementés par la fédération de pêche.

Concernant l'étang du parc urbain de Lomme, tout usager pratiquant la pêche devra être adhérent de l'union des pêcheurs lommois.

ARTICLE 16 : UTILISATION DU MOBILIER

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et à la tranche d'âge adaptée à leur usage afin d'éviter leur détérioration et tout risque d'accident. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti, d'affichage ou de jeux est interdite.

ARTICLE 17 : EMPRISE AU SOL OU SUR LES ARBRES

Tout système d'ancrage au sol est interdit, seuls les systèmes de lestage sont autorisés. L'accroche de matériel ne doit pas porter atteinte aux arbres, arbustes ou végétaux.

La pratique de la slackline constitue un cas particulier et doit être limitée à une hauteur de 1 mètre et la sangle ne doit être accrochée que sur des arbres dont le tronc a un diamètre supérieur à 40 cm, à l'aide d'un matériel adapté permettant de protéger son écorce. Les consignes générales à respecter pour la préservation des arbres sont consultables sur le site internet de la Ville de Lille.

ARTICLE 18 : NUISANCES SONORES

La diffusion de musique amplifiée est strictement interdite sans autorisation préalable sur l'espace public. Il est interdit de faire fonctionner des appareils bruyants ou sonores pouvant porter atteinte (par la fréquence, l'intensité ou la durée du bruit) à la tranquillité des lieux et à la faune présente dans les parcs et jardins.

ARTICLE 19 : PROPRETE ET DECHETS

Tout usager est tenu de veiller à ce que son comportement ainsi que celui des personnes ou animaux sous sa responsabilité ne nuisent pas à la propreté des lieux.

Les pique-niques sont autorisés à condition que l'intégrité des lieux soit respectée pendant et à l'issue du repas.

Les déchets doivent impérativement être jetés dans les poubelles prévues à cet effet ou être emportés. Si des contenants de tri sélectif sont installés dans le parc ou jardin, les usagers sont tenus de respecter le tri des déchets en accord avec la signalétique sur place.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux pour enfants. Cette interdiction peut être étendue à l'intégralité de certains jardins signalés comme tels.

ARTICLE 20 : SECURITE INCENDIE

Les feux de toute nature sont interdits dans les parcs et jardins.

Les barbecues sont interdits sauf dans les emplacements prévus à cet effet par la Ville et clairement signalés comme tels. La liste des emplacements prévus pour le barbecue est consultable sur le site internet de la Ville de Lille. Tout usager est tenu d'apporter son propre bois ou charbon – il est strictement interdit d'utiliser le bois présent dans les parcs et jardins à cet effet. L'utilisation des barbecues peut être restreinte par la Ville de Lille si les conditions météorologiques ou sanitaires le demandent (notamment en cas de canicule ou de sécheresse importante).

L'utilisation de tout matériel pyrotechnique (pétards, feux d'artifice…) est interdite sauf en cas d'autorisation préalable.

ARTICLE 21 : COMMERCE ET PUBLICITE

Les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes installations commerciales autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Ces installations commerciales répondent aux exigences environnementales et de développement durable.

Toutes activités commerciales, d'affichage et tout dispositif publicitaire sont interdits sans autorisation préalable.

Le tractage et la distribution de prospectus ou de documents publicitaires sont strictement interdits dans les parcs et jardins. Le commerce ambulant et les quêtes sont interdits au sein des parcs et jardins.

ARTICLE 22 : OCCUPATION EVENEMENTIELLE

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cela concerne notamment :

- Les tournages ou prises de vue photographiques ou audiovisuelles ;
- Les cours collectifs ;
- Les manifestations événementielles, culturelles, sportives, ou toute autre animation ou rassemblement, y compris scolaire ;
- L'installation d'emprises ou panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- Toute activité lucrative ;
- Les activités cultuelles ou politiques de toute nature.

Toute activité soumise à autorisation d'occupation du domaine public, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, doit être compatible avec l'affectation des lieux à la promenade et à l'agrément du public. Elle ne saurait en aucun cas générer des troubles à l'ordre public.

Les organisateurs d'événements sont tenus de respecter la propreté et la sécurité des lieux et d'en respecter la biodiversité.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire, préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers. Les occupants sont tenus d'assurer le nettoyage du parc ou jardin et la vidange des corbeilles à l'issue de leur occupation.

Chapitre 5 - Exécution du règlement

ARTICLE 23

Les services assermentés de la Ville, les services de Police Nationale et Municipale, sont chargés, au regard de leurs prérogatives respectives, de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non-autorisés.

Tout manquement ou infraction aux dispositions du présent règlement fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24

Toutes les dispositions des arrêtés municipaux réglementant la police des promenades, squares et jardins publics de la Ville de Lille, dont en particulier l'arrêté 25.748 du 11 mars 1971, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25

Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au procureur de la République de Lille. Il est mis à disposition du public auprès des agents de la Police municipale et affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des parcs et jardins.

Est certifié le caractère exécutoire du présent arrêté, **Hôtel de Ville de Lille, le** 14 MARS 2023

Transmis au Préfet du Nord le 14 MARS 2023

Publié le 14 MARS 2023

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'Adjoint au Maire de Lille,

Stanislas DENDIEVEL

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'Adjoint au Maire de Lille,

Stanislas DENDIEVEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260216-lmc100000125734-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 17/02/2026
Retour préfecture le 17/02/2026
Publié le 18/02/2026

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

26-DD-0130

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

AMENAGEMENT DU SQUARE CARNOT - FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE LILLE - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe par délégation du Conseil n° 22-DD-0276 du 29 avril 2022 portant attribution du marché subséquent n° 21EV010001 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement du square Carnot et de l'ancien site du Rectorat à Lille ;

Vu la délibération n° 25/650 du conseil municipal de Lille en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille et la commune de Lille prévoit conjointement le réaménagement du site de l'ancien Rectorat et du square Carnot à Lille, propriété de la métropole européenne de Lille mais aussi des abords du square notamment la parcelle LM 182, propriété de la Foncière W ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que pour aboutir à un aménagement paysager d'ensemble cohérent permettant de relier l'hypercentre au quartier du vieux - Lille et garantir un espace piéton libre d'obstacles et sécurisant, il est nécessaire d'intégrer l'emprise de la parcelle LM 182 au domaine public métropolitain ;

Considérant que la commune de Lille voit un caractère essentiel à intégrer l'intégralité des abords du square Carnot à ladite opération. Le conseil municipal de Lille, par une délibération n° 25/650 du 12 décembre 2025, a approuvé l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50% du prix d'acquisition de la parcelle cadastrée LM 182, qui est de 69 000 € ;

Considérant qu'il convient d'approuver la régularisation d'une convention le fonds de concours relative à la participation par la commune de Lille à hauteur de 34 500 € pour permettre l'acquisition de la parcelle LM n° 182, propriété de la Foncière W ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention de fonds de concours entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de Lille relative à la participation de la commune de Lille au financement de l'acquisition de la parcelle LM n° 182 pour un montant maximum de 34 500 € ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 34 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 16/02/2026

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260216-lmc100000125735-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 17/02/2026
Retour préfecture le 17/02/2026
Publié le 18/02/2026

26-DD-0134

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOIS GRENIER -

RUE DE LA CHAPELLE - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bois-Grenier en date du 13 octobre 2025 portant transfert d'office de la parcelle cadastrée AC 454 sise rue de la Chapelle ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue de la Chapelle à Bois-Grenier fait l'objet d'un projet de création d'une aire de stationnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, pour réaliser cette future aire de stationnement, la MEL doit se rendre propriétaire de la parcelle sise rue de la Chapelle à Bois-Grenier, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée AC 454, d'une superficie de 322 m², auprès de la commune de Bois-Grenier, propriétaire ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, par la délibération du 13 octobre 2025 susvisée, le conseil municipal de Bois-Grenier a donné son accord pour transférer cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Bois-Grenier
- Adresse : rue de la Chapelle
- Référence cadastrale : section AC n° 454
- Superficie totale : 322 m²
- État : immeuble non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : commune de Bois-Grenier

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 16/02/2026

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260216-lmc100000125736-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 17/02/2026
Retour préfecture le 17/02/2026
Publié le 18/02/2026

26-DD-0135

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE -

SENTIER DE LA CHAPELLE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2025 ;

Considérant que le sentier de la Chapelle à Forest-sur-Marque fait l'objet d'un projet de réfection de voirie, en accord avec la commune ;

Considérant que, pour les besoins de ce projet, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle sise 23 rue de Moscou à Forest-sur-Marque, cadastrée A 2095, pour une superficie de 5 m², en nature de voirie, appartenant à M. Pierre Verborgh ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, par la signature d'une promesse unilatérale de vente en date du 6 février 2026, le propriétaire a donné son accord pour une cession au profit de la MEL à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lever l'option et d'acquérir le bien ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Forest-sur-Marque
- Adresse : 23 rue de Moscou
- Références cadastrales : section A n° 2095p
- Superficie : 5 m²
- État : immeuble non bâti, en nature de voirie, libre d'occupation
- Cédant : M. Pierre Verborgh

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 16/02/2026

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260216-lmc100000125737-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 17/02/2026
Retour préfecture le 17/02/2026
Publié le 18/02/2026

26-DD-0136

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

42 RUE DE CONDE - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision n° 24-DD-0300 du 18 avril 2024 portant acquisition du bien immobilier sis 42 rue de Condé à Roubaix auprès de la Fabrique des quartiers Métropole européenne de Lille SPLA, ainsi que la régularisation de cette acquisition par acte notarié du 18 février 2025 ;

Vu la décision n° 26-DD-0018 du 21 janvier 2026 portant déclassement d'une emprise relevant du domaine public métropolitain sise rue de Condé à Roubaix ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Roubaix ;

Considérant que, par acte notarié du 18 février 2025, la parcelle sise 42 rue de Condé à Roubaix, cadastrée CW 763, a été acquise à titre gratuit auprès de la SPLA La Fabrique des Quartiers pour la réalisation d'un parking public ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant cependant que, dans le cadre d'un projet de construction de logements sociaux sis rue de Condé, la SPLA La Fabrique des quartiers a sollicité la cession à son profit d'une emprise de 8 m² à détacher de cette parcelle, sous réserve d'arpentage ;

Considérant que l'emprise à céder, en nature d'espace vert attenant au parking public, relevait du domaine public métropolitain ; que, par la décision du 21 janvier 2026 susvisée, son déclassement a été prononcé ; qu'elle relève à présent du domaine privé métropolitain et peut être cédée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder l'emprise à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'emprise non bâtie sise :

- Commune : Roubaix
- Adresse : 42 rue de Condé
- Références cadastrales : section CW n° 763p
- Superficie : 8 m² sous réserve d'arpentage

au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Article 2. D'opérer cette cession à titre gratuit au vu de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. De signer l'acte à intervenir dans le cadre de cette cession, qui devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2026, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 16/02/2026

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20260216-lmc100000125738-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 17/02/2026
Retour préfecture le 17/02/2026
Publié le 18/02/2026

26-DD-0138

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

9102 RUE PIERRE BROSSOLETTE - DOMAINE PUBLIC - DECLASSEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole européenne de Lille" ;

Vu la délibération n° 15 C 0673 du Conseil en date du 19 juin 2015 portant modalités de financement et engagement des réflexions sur l'évolution des travaux sur le réseau d'électricité ;

Vu la délibération n° 16 C 0684 du Conseil en date du 14 octobre 2016 portant régularisation des titres de propriété des postes de transformation électrique et restitution à la MEL aux fins de cession dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20260216-lmc100000125738-DE - Envoi préfecture le 17/02/2026

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) exerce la compétence "concession de la distribution publique d'électricité" ; que, par la délibération du 19 juin 2015 susvisée, la MEL a précisé son périmètre d'intervention, en se substituant aux anciennes autorités concédantes (communes et syndicats de communes), notamment sur le territoire de la commune de Marcq-en-Barœul ; que, par la délibération du 14 octobre 2016 susvisée, la MEL a régularisé les titres de propriété des biens nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité et entrant à ce titre dans la catégorie des biens de retour ;

Considérant que la parcelle sise 9102 rue Pierre Brossolette à Marcq-en-Barœul, cadastrée BE 0214 pour une superficie de 14 m², constituait le terrain d'assiette d'un poste de transformation, appartenant à la MEL en tant qu'autorité concédante du service public de distribution d'électricité, conformément à l'article 7 du cahier des charges visé par la délibération du 14 octobre 2016 susvisée ;

Considérant qu'en application du mécanisme des biens de retour, une attestation de propriété régularisant la propriété de cette parcelle au profit de la MEL fera l'objet d'un acte notarié ;

Considérant que la société civile de construction vente (SCCV) 908 République aménage la parcelle voisine cadastrée BE 0551 pour y réaliser un vaste projet de construction de logements, de bureaux et de cellules commerciales, nécessitant la démolition de l'ancien poste de transformation électrique, dont elle a sollicité l'acquisition, pour la réalisation d'une place de parking aérien parmi les 13 places nécessaires à l'opération ;

Considérant que le poste de transformation électrique a été transféré sur la parcelle BE 0551 ; que le nouveau poste est en service ; que cette opération ne remet pas en cause la continuité du service de la distribution publique l'électricité ;

Considérant que la mise hors exploitation de l'ancien poste est effective, comme repris par le certificat pour tiers en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant que, par convention de restitution sous seing privé du 23 janvier 2026, Enedis a restitué à la MEL la parcelle BE 0214 ;

Considérant que la parcelle n'est dorénavant plus utile à l'exercice du service public de distribution de l'électricité ; qu'il n'est pas envisagé de lui conférer une nouvelle affectation, que ce soit à l'usage direct du public ou encore à un service public nécessitant un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service ;

Considérant qu'il convient par conséquent, pour rendre possible la cession, de constater la désaffectation du bien et de procéder à son déclassement du domaine public afin de permettre son intégration dans le domaine privé de la MEL ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation de la parcelle sise 9102 rue Pierre Brossolette à Marcq-en-Barœul, cadastrée section BE n° 0214 ;

Article 2. De prononcer le déclassement de ladite parcelle à compter de la présente décision ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 16/02/2026

Patrick GEENENS